

# ARRETE

## portant règlement du service de collecte des déchets ménagers et de facturation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu le Code de l'Environnement  
Vu la loi du 12 juillet 1999 sur le renforcement de l'intercommunalité  
Vu la circulaire n°75-71 du 5 février 1975  
Vu la circulaire du 10 novembre 2000

Vu la loi n°75-611 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux  
Vu le plan départemental d'élimination des déchets  
Vu le règlement sanitaire départemental  
Vu les statuts de la Communauté de Communes entérinés par arrêté préfectoral du 22 mars 2007

### Article 1<sup>er</sup> : Principe général

Le présent règlement fixe

- les conditions d'exercice du service de collecte et de traitement des déchets ménagers comprenant tout service visant à améliorer la gestion des déchets au Pays de Marmoutier
- les règles de facturation du service aux usagers effectifs du service (**personnes morales** : entreprises, professions libérales, artisans, commerçants, églises, associations, collège, couvent, hôtels restaurants et aux **personnes physiques** (propriétaires et locataires de résidences principales et/ou résidences secondaires) ayant leur domicile dans l'une des communes membres ci-après nommées : DIMBSTHAL, HENGWILLER, LOCHWILLER, MARMOUTIER, REUTENBOURG, SCHWENHEIM et SINGRIST.

### Article 2 : Mode de fonctionnement

Le service est géré par le Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) de la région de Saverne dont le siège est situé 10, rue des Murs à SAVERNE.

### Article 3 : Nature des prestations du service

Le service comprend :

- la collecte et l'évacuation des ordures ménagères non recyclables destinées à l'incinération ;
- la collecte et le traitement des produits issus du tri sélectif (papier, cartons, flacons plastiques, verre) des conteneurs en apport volontaire ;
- la collecte et le traitement des objets encombrants métalliques et non métalliques ;
- l'accès aux déchèteries
  - fixes (SAVERNE et INGWILLER)
  - mobiles (MARMOUTIER, WOLSCHHEIM, BOUXWILLER, PETERSBACH, WINGEN-SUR-MODER, DETTWILLER, NEUWILLER-LES-SAVERNE),

selon les modalités de fonctionnement indiquées dans le calendrier de collecte, définissant les types de déchets collectés et les volumes acceptés.

L'accès aux déchèteries est ouvert :

- aux personnes physiques (particuliers propriétaires, locataires,...)
- aux personnes morales (entreprises, commerçants, artisans,...) moyennant l'achat de bons de dépôt (en trésoreries de SAVERNE, MARMOUTIER, BOUXWILLER, INGWILLER et LA PETITE PIERRE) correspondant au volume déposé ;

#### Article 4 : Modalités de collecte et informations aux usagers

La collecte des ordures ménagères a lieu une fois par semaine, en porte à porte.

La collecte des produits issus du tri sélectif a lieu une fois par semaine à tous les points de collecte en apport volontaire des communes membres.

Les objets encombrants métalliques sont ramassés une fois par an, dans chaque commune membre. Il en est de même pour les objets encombrants non métalliques.

La Communauté de Communes du Pays de Marmoutier décline toute responsabilité en cas de détérioration des bacs de collecte.

#### Article 5 : Mode de financement du service

Le financement du service est assuré par la redevance pour la collecte et le traitement des ordures ménagères instituée par la Communauté de Communes du Pays de Marmoutier. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire, en fonction du coût réel du service rendu auprès des usagers.

#### Article 6 : Les assujettis au service

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est due par tout usager du service domicilié dans une commune de la Communauté de Communes du Pays de Marmoutier :

- personne(s) physique(s) occupant une maison individuelle, un logement dans une maison bifamille, une copropriété ou un HLM
- personne(s) morale(s) (entreprises, professions libérales, artisans, commerçants, églises, associations, collège, couvent, hôtels restaurants).

Par extension à la notion de déchets des ménages, le service de la collecte est mis à la disposition des activités professionnelles produisant des déchets assimilables aux déchets ménagers (art.2224-14 du CGCT), dans la limite de 240 litres par entité professionnelle identifiable, et ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée.

#### Article 7 : Périodicité de facturation de la redevance

- La redevance pour la collecte et le traitement des ordures ménagères est **semestrielle** pour les **personnes physiques**.  
Les envois des factures s'échelonnent entre les mois de février et mars pour le premier semestre et août et septembre pour le second.
- La redevance pour la collecte et le traitement des ordures ménagères est **annuelle** pour les **personnes morales**.  
L'envoi des factures s'échelonne entre les mois de septembre et octobre.

#### Article 8 : Propriétaire et locataire

Les redevances pour la collecte et le traitement des ordures ménagères sont adressées par le Trésor Public de Marmoutier au(x) résident(s) de l'adresse desservie.

Les locataires et propriétaires gèreront directement l'inscription ou non de la redevance dans les charges locatives et se mettront d'accord sur les modalités de règlement de la somme due auprès du Trésor Public.

En cas de copropriété gérée par un syndic, la facture pourra être adressée à cette instance pour l'ensemble des occupants, propriétaires ou locataires, à charge pour elle de récupération.

## Article 9 : Tarifs de la redevance

La redevance englobe l'ensemble des prestations du service de gestion des déchets offerts aux habitants, à savoir :

- la collecte des déchets classiques et des encombrants, en porte à porte et dans les conteneurs d'apport volontaire,
- le transport jusqu'aux lieux de traitement,
- le traitement des déchets issus des collectes et des produits de déchèteries,
- la fourniture et la maintenance de conteneurs pour la collecte sélective,
- l'accès gratuit aux déchèteries pour les personnes physiques,
- les actions de communication et de sensibilisation sur la gestion des déchets,
- les investissements liés au service.

**Les usagers sont assujettis à la redevance pour la collecte et le traitement des ordures ménagères selon la tarification adoptée par délibération du Conseil Communautaire comme suit :**

1. Pour les personnes physiques :

- **une part fixe** équivalent à une redevance facturée à chaque foyer
- **une part variable** par personne, qui est facturée au vu de la composition du foyer.

2. Pour les résidences secondaires,

Pour les gîtes utilisant un/des bac(s) complémentaires à ceux utilisés par le foyer,

- le montant de la redevance correspond à l'équivalence d'une part fixe additionnée à une part variable.

3. Pour les personnes morales, il n'existe que deux types de bac pouvant être collectés et facturés par entité professionnelle identifiable. La redevance « entreprise » s'établit comme suit :

- le bac de 120 litres est facturé l'équivalent de deux parts fixes
- le bac de 240 litres est facturé l'équivalent de trois parts fixes

## Article 10 : Obligations des usagers du service

Les usagers du service sont tenus d'acheter les conteneurs normalisés pour la collecte des ordures ménagères correspondants aux normes techniques européennes en vigueur pour la collecte mécanisée.

Chaque foyer peut faire collecter un volume d'ordures ménagères d'une contenance maximum de 240 litres (une poubelle de 240 litres ou deux de 120 litres).

Il est rappelé que la présentation de déchets en vrac est interdite. Le prestataire de services ne procède pas à l'enlèvement d'ordures et de détritiques de toutes sortes emballés dans des sacs ou cartons déposés en sus de ceux enfouis dans les bacs.

Les bacs doivent être sortis la veille au soir pour la collecte des déchets ménagers.

Les objets encombrants doivent être sortis la veille au soir. Les modalités de fonctionnement sont indiquées dans le calendrier de collecte, définissant les types d'objets collectés et les volumes acceptés.

## Article 11 : Gestion des réclamations relatives à la redevance

### Principes généraux de la facturation

#### Les personnes physiques

Les redevances sont facturées semestriellement aux usagers du service pour les personnes physiques en fonction de la situation au 1<sup>er</sup> janvier pour le premier semestre et au 1<sup>er</sup> juillet pour le deuxième semestre.

La composition du foyer est basée notamment sur les informations communiquées par les mairies ou sur les déclarations d'arrivée / de départ adressées au service de la Communauté de Communes.

#### Les personnes morales.

Les redevances « entreprise » sont facturées annuellement aux personnes morales recensées par la Communauté de Communes du Pays de Marmoutier au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**Activité sur le lieu d'habitation :** dans le cas où le conteneur ne serait pas attribué exclusivement à l'activité professionnelle, mais utilisé par le logement personnel du gérant et que son volume reste dans la limite de 240 litres, alors il ne sera pas émis de redevance « entreprise ».

**Tout semestre entamé est dû.**

#### Par exception à cette règle :

Il sera appliqué une décote au prorata temporis pour les cas limitatifs énumérés ci-après :

- quand il y a un changement de situation familiale qui intervient au cours du semestre et sur présentation d'un justificatif officiel correspondant :
  - hospitalisation de longue durée, long séjour (ex : certificat d'hospitalisation) ;
  - décès (ex : acte de décès) ;
  - vacance de logement suite au départ du dernier occupant en date (ex : lettre de dénonciation de bail) ;
  - à titre exceptionnel, en cas de départ de la commune membre sous réserve de présentation d'un justificatif officiel prouvant que le service est effectivement utilisé dans la nouvelle commune de résidence (ex : facture de la redevance payée dans la nouvelle commune d'habitation, détail des charges locatives dans lequel figure la redevance ordures ménagères) ;
  - divorce (ex : jugement du divorce) ;
  - force majeure (ex : attestation sur l'honneur) ;
  
- pour une personne morale quand il y a un changement qui intervient au cours de l'année et sur présentation d'un justificatif officiel correspondant, en cas de :
  - transfert de son activité dans une commune en dehors de la Communauté de Communes du Pays de Marmoutier
  - cessation d'activité
  - dépôt de bilan.

Les régularisations des redevances sont prises en compte dans la limite de la prescription quadriennale.

#### Les règles de la facturation au prorata temporis :

Le prorata est calculé par sixième mensuel pour les personnes physiques et par douzième annuel pour les personnes morales.

En cas de soustraction d'une ou plusieurs personnes dans un foyer ou d'un départ de la commune pendant le semestre en cours : la modification prendra effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date mentionnée sur le(s) justificatif(s).

Tout mois entamé est dû.

En cas d'ajout d'une ou plusieurs personnes dans un foyer ou d'une arrivée dans une commune pendant le semestre en cours : la modification prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois courant de la date figurant sur le(s) justificatif(s).

Tout mois entamé est dû.

En cas de modification de la composition du foyer :

- Changement de la composition en cours d'exercice (divorce, changement d'occupants des locaux en cas de vente ou de location, etc.) : le montant de la redevance est calculé proportionnellement, à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date figurant sur le justificatif.
- Pour les naissances : la facturation n'interviendra qu'au semestre suivant le jour de la naissance ;
- Pour les décès : l'annulation interviendra à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois du décès ;
- Dans le cas des personnes divorcées bénéficiant d'une garde alternée de leur enfant :
  - si le nombre d'enfant est pair, sera pris en compte seulement la moitié des enfants (ex : avec 2 enfants, seulement 1 enfant sera facturé ; avec 4 enfants, seulement 2 enfants seront facturés, etc.)
  - si le nombre d'enfant est impair, la collectivité arrondira au chiffre inférieur (ex : avec 1 enfant, la part variable que représente l'enfant sera exonérée ; avec 3 enfants seulement 1 enfant sera facturé, etc.)
- Erreur sur la composition du foyer : en fournissant les pièces justificatives, la redevance sera immédiatement révisée et les services de la Communauté de Communes du Pays de Marmoutier procéderont à l'annulation de la part variable.
- En cas de nouvelle construction : le montant de la redevance est calculé à compter du premier jour du mois suivant la date d'utilisation du service, au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date d'emménagement.
- Pour les familles d'accueil des enfants de la DASS, il sera pratiqué le même tarif que pour une personne occupant un foyer au titre de la part variable.

## **Article 12 : Les exonérations de la redevance**

Les redevables sont les usagers effectifs du service en proportion de l'importance du service qui leur est rendu.

Une personne physique qui refuse le paiement de la redevance car elle prétend que son foyer ne concourt d'aucune façon à la production d'ordures ménagères sans apporter de preuves de cette allégation, n'est fondée à demander la décharge du paiement de la redevance.

Quelque soit la fréquentation d'une résidence secondaire, celle-ci sera facturée semestriellement selon le tarif délibéré en Conseil Communautaire.

L'exonération totale de la redevance pour les personnes morales utilisant le service dans la limite de 240 litres de déchets, est possible sous réserve de la présentation d'un justificatif d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de tous les déchets industriels et assimilés aux ordures ménagères produits par l'utilisateur concerné.

Les catégories suivantes sont exonérées de plein droit :

- les mairies
- les écoles maternelles et primaires
- les édifices du culte
- les salles polyvalentes
- les bibliothèques
- la gendarmerie
- les associations à but non lucratif ou ne gérant pas une activité à caractère industriel et commercial

Aucun autre critère socioéconomique (âge, revenu, ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

## **Article 13 : Modalités de recouvrement**

Le recouvrement des sommes dues au titre de la redevance est assuré par la Trésorerie de Marmoutier, qui est la seule habilitée à autoriser un paiement échelonné en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur la redevance.

Les redevables peuvent opter pour un paiement par prélèvement automatique dont les modalités d'adhésion sont communiquées par les services de la Communauté de Communes.